



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 169 du 01 septembre 2023

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté abrogeant l'arrêté du 30 décembre 2020 autorisant Atlantic 'eau à distribuer à titre dérogatoire une eau dont la concentration en pesticide ESA métolachlore est supérieure à la limite de qualité réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine, pour le territoire de la région de Nort sur Erdre et du Pays de la Mée.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 31 août 2023 relatif au ban des vendanges pour les vins à A.O.C. muscadet, muscadet Côteaux de la Loire, muscadet côtes de Grandlieu, muscadet sèvre et Maine.

Arrêté préfectoral du 31 août 2023 relatif au ban des vendanges pour les vins à A.O.C. COTEAUX D'ANCENIS élaborés à partir du cépage Malvoisie (Pinot Gris).

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-10 du 30 août 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le "SNO", la manifestation nautique intitulée "Trophée Brétéché n°3", du 10 septembre 2023.

Arrêté préfectoral 202309-37 du 1^{er} septembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, pendant les travaux d'entretiens végétation entre les PR 300 et 285, la semaine 37.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature pour la trésorerie Nantes Amendes, avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2023.

Délégation du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Nantes I avec effet au 1^{er} septembre 2023.

Décision de M. Richard KERGUELEN, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur des Services informatiques Centre-Ouest.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, un avenant à la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signé le 30 août 2023 pour la commune de Treillières.

Cet avenant concerne le port de caméra piétonne par les effectifs de la police municipale.

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, un avenant à la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signé le 25 août 2023 pour les communes de La Turballe Assérac et Saint Molf.

SGCD – Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant composition de la commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique.

SPSN - Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté n° 2022- 039 du 30 août 2023 portant convocation des électeurs les dimanches 15 octobre 2023 et 22 octobre 2023 pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Piriac-sur-Mer et fixant les modalités des candidatures

Arrêté abrogeant l'arrêté du 30 décembre 2020 autorisant Atlantic'eau à distribuer à titre dérogatoire une eau dont la concentration en pesticide ESA métolachlore est supérieure à la limite de qualité réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine, pour le territoire de la région de Nort sur Erdre et du Pays de la Mée

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-31 à R. 1321-36 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre pour prévenir les risques de pollution des eaux captées, et l'instauration, autour des captages exploités par le SIAEP de la région de Nort/Erdre au lieu-dit Le Plessis Pas Brunet, commune de Nort sur Erdre, des périmètres de protection réglementaire, instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;
- VU** l'instruction DGS/E4 n°2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 02 janvier 2014 et 17 février 2016 relatifs à la fixation de valeurs sanitaires maximales admises en pesticides dans l'eau destinée à la consommation ; (Métolachlore ESA : concentration sanitaire maximale admise fixée à 510 microgrammes par litre) ;
- VU** l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des

métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides dont le métolachlore ESA ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 30 septembre 2022 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite métolachlore ESA dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2020 concernant la dérogation pour le paramètre ESA métolachlore ne présentent plus d'objet, compte tenu de la publication par l'ANSES de l'avis du 30 septembre 2022 concluant à l'absence de pertinence du métabolite ESA métolachlore pour les eaux destinées à la consommation humaine et compte tenu du fait que la limite de qualité pesticides ne s'applique pas aux métabolites non pertinents ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 pris en application de l'article R.1321-31 du code de la santé publique autorisant à titre dérogatoire Atlantic'eau à distribuer une eau destinée à la consommation humaine ne respectant pas la limite de qualité définie par le code de la santé publique pour le paramètre pesticide « ESA métolachlore » est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié pour mise en œuvre aux communes de Nort-sur-Erdre, Casson, Grandchamps-des-Fontaines, Blain, Héric, Notre-Dames-des-Landes, Saffré, La Chevallerais, Puceul, La Grigonnais, Vay, Le Gâvre, Nozay, Treffieux, Jans, Joué-sur-Erdre, La Meilleraye-de-Bretagne, Grand-Auverné, Petit-Auverne, Saint-Julien-de-Vouvante, Juigné-les-Moutiers, Erbray, Moisdon-la-Rivière, Issé, Saint-Vincent-des-Landes, Louisfert, sud de Châteaubriant et Abbaretz et pour affichage pendant une durée minimale de deux mois au siège des collectivités citées ci-dessus.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

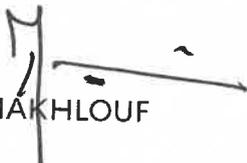
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 30 août 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

relatif au ban des vendanges pour les vins à A.O.C. muscadet, muscadet Côteaux de la Loire, muscadet côtes de Grandlieu, muscadet sèvre et Maine

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

VU l'avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ce dernier;

VU l'avis de Madame la déléguée territoriale de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 31 août 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Mathieu Batard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

ARRÊTÉ

Article 1 : Le ban des vendanges est fixé, pour le département de la Loire-Atlantique, au **lundi 4 septembre 2023** pour l'appellation d'origine protégée suivante :

- **pour les vins à AOC Muscadet**
- **pour les vins à AOC Muscadet Côteaux de la Loire (suivi ou non de la mention "sur lie")**
- **pour les vins à AOC Muscadet Côtes de Grandlieu (suivi ou non de la mention "sur lie")**
- **pour les vins à AOC Muscadet sèvre et Maine (suivi ou non de la mention "sur lie" ou suivi d'une mention géographique)**

Article 2 : Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Madame la déléguée territoriale de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Directeur Interrégional des Douanes de Nantes, le Chef du Service Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la déléguée territoriale de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 août 2023

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de Territoires et de la Mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'D' followed by a vertical bar and a horizontal line, resembling a stylized 'D' or 'T'.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté
relatif au ban des vendanges pour les vins à A.O.C. COTEAUX D'ANCENIS élaborés à
partir du cépage Malvoisie (Pinot Gris)**

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

VU l'avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ce dernier;

VU l'avis de Madame la déléguée territoriale de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 31 août 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Mathieu Batard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition de Madame la déléguée territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

ARRÊTÉ

Article 1 : Le ban des vendanges est fixé, pour le département de la Loire-Atlantique, au **mercredi 6 septembre 2023** pour l'appellation d'origine protégée suivante :

- **pour les vins d'AOC Côteaux d'Ancenis élaborés à partir du cépage Malvoisie**

Article 2 : Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Madame la déléguée territoriale de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

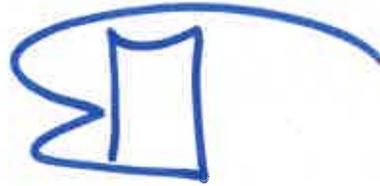
**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Directeur Interrégional des Douanes de Nantes, le Chef du Service Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la déléguée territoriale de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 août 2023

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de Territoires et de la Mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, rounded shape with a vertical rectangular element inside, resembling a stylized 'B' or a similar symbol.



Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-10 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Trophée Brétéché n°3 », le dimanche 10 septembre 2023 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Trophée Brétéché n°3 » le dimanche 10 septembre 2023 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le dimanche 10 septembre 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 30 août 2023

Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Adjointe Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 202309-37 portant réglementation temporaire
De la circulation sur l'A11,
Pendant les travaux d'entretiens végétation entre les PR 300 et 285**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la Transition Écologique et solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC en date du 22/08/2023,

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 22/08/2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers de l'A11 pendant les travaux d'entretiens et d'allonger certains balisages de chantier,

Sur proposition de COFIROUTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont autorisés les travaux d'entretien végétation (Abattage et élagage d'arbres) sur l'A11 sur les sections définies ci-dessous :

Ces travaux sont prévus semaines 37, du **11 septembre au 14 septembre 2023** dans l'amplitude horaire **8h30 à 18h**, hors mise en place.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2023.

Phasage des travaux:

- **Lundi 11 septembre 2023 :**
Balisage coupure voie de droite du PR 293,500 au PR 289 sens 2 (4500 m)
- **Mardi 12 septembre 2023 :**
Balisage coupure voie de droite du PR 289 au PR 285,850 sens 2 (3150 m)
- **Mercredi 13 septembre 2023 :**
Balisage coupure voie de droite du PR 284,300 au PR 292,300 sens 1 (8000 m)
- **Jeudi 14 septembre 2023 :**
Balisage coupure voie de droite du PR 292,300 au PR 300,000 sens 1 (7700 m)

ARTICLE 2

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les supports devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

ARTICLE 3

Ces travaux seront effectués sous coupure de voie de droite et nécessitent un allongement de certains balisages dont la longueur sera autorisée jusqu'à 8000 mètres au lieu de 6000 mètres.

Si l'évolution du chantier prenait de l'avance ou du retard, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 4

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque.
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 1 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable de la Trésorerie de Nantes Amendes

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme CHEZEAUX Carine, Inspectrice**, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de Nantes Amendes à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice,
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers,
- 4°) de donner ou de retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

5°) d'accorder ou de refuser des délais de paiement pour des montants inférieurs à 7 000 €,

6°) de délivrer reçus, déclarations de recette,

7°) de délivrer des mainlevées,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
PERRAULT Eric	Contrôleur principal des Finances Publiques
BOSSARD Brigitte	Contrôleur des Finances Publiques
CLEMENT Anne	Contrôleur des Finances Publiques
MOU HEN Herenui	Contrôleur des Finances Publiques
DUVAL Benoît	Contrôleur des Finances Publiques
DETOC Camille	Agent des Finances Publiques
HAJJAJ Sara	Agent des Finances Publiques
HERBET Soline	Agent des Finances Publiques
JEDRZEJCZAK Julien	Agent des Finances Publiques
LAVANDIER Jérôme	Agent des Finances Publiques
SEGUIN Laurent	Agent des Finances Publiques

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de

1°) signer les documents relatifs à la comptabilité, aux arrêtés et dégagevements de caisse

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
CHEZEAUX Carine	Inspectrice des Finances Publiques
BOSSARD Brigitte	Contrôleur des Finances Publiques
CLEMENT Anne	Contrôleur des Finances Publiques
MOU HEN Herenui	Contrôleur des Finances Publiques

Article 4 : Délégation de signature donnée à l'effet de

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite,

2°) de fournir tous états de situation,

3°) de délivrer des mainlevées,

à l'agent SNCF ci-dessous, détaché par son employeur, auprès de la DRFIP PAYS DE LOIRE, Trésorerie Nantes Amendes, dans le cadre d'un partenariat national DGFIP/SNCF

Nom et prénom des agents	Grade
GALIVEL Réjane	Agent SNCF

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 01/09/2023

La comptable, responsable de la
trésorerie de Nantes Amendes

Isabelle ROBIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La responsable de service du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Nantes 1
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

- AMY Virginie
- CHEVALIER Annie
- DULEPA Dominique
- ROUDAUT Karl

2°) dans la limite de 10.000 €, à l'agente des finances publiques de catégorie B désignée ci-après :

- ROSTREN-GUILLET Bénédicte

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 1^{er} septembre 2023

La responsable du Pôle de Contrôle des
Revenus et du Patrimoine de Nantes 1

Valérie GASTON
Inspectrice divisionnaire des Finances
Publiques

Nantes, le 1^{er} septembre 2023

Direction générale des Finances publiques
Direction des services informatiques
14 rue des Marsauderies
44 326 NANTES CEDEX 3
Téléphone : 02 40 18 45 45
Mél. : disi.centre-ouest@dgfip.finances.gouv.fr

Le directeur des services informatiques Centre-Ouest

Affaire suivie par : Isabelle Bretel
isabelle.bretel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 40 18 45 14

Objet : Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des services informatiques Centre-Ouest

L'administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques Centre-Ouest

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2019 portant création de directions des services informatiques rattachées à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu le décret du 20 juin 2019 portant nomination et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Richard KERGUELEN dans les fonctions de directeur des services informatiques Centre-Ouest à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 modifié portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 modifié portant création et organisation générale des comités techniques des ministères économiques et financiers ;

Décide :

Article 1 : Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction des services informatiques Centre-Ouest

Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Béatrice COLLET, administratrice des finances publiques adjoint, adjointe du Directeur, responsable du pôle « Pilotage et ressources » ;
- Mme Amanda FOURNI-MIGNÉ, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable du pôle « Pilotage et ressources ».
- Mme Séverine GUENETTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la « division Ressources humaines et Conditions de vie au travail ».
- Mme Florence MASSOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la « division budget, immobilier et logistique »

Celles-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seules, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux. Elles sont autorisées à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation en matière de dépenses et de recettes non-fiscales

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentées à ma signature les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 € HT.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer-outre.

Délégation est donnée à :

- Mme Colette NICOL, inspectrice des finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire sur les programmes 156 et 723 de la direction des services informatiques Centre-Ouest et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;
- Mme Christine JAOUEN, contrôleur des finances publiques, Mme Frédérique DERIVOT, contrôleur des finances publiques, Mme Françoise TUAL, agente administrative principale des finances publiques, M. Terrence LOUISON, agent administratif des finances publiques stagiaire pour valider les ordres à payer sur les programmes 156 et 723.
- M. Régis SABOUREAU, inspecteur des finances publiques pour valider les ordres à payer relatifs à la gestion budgétaire sur le programme 218.
- Mme Adeline BREGEON, contrôleur des finances publiques, Mme Wendy CORDY, contrôleur des finances publiques, Mme Anne-Marie GARANDEL, agente principale des finances publiques, Mme Hawa DIA, agente principale des finances publiques, Mme Clémentine FLOUR, agente principale des finances publiques, Stéphanie PAPILLIER, agente principale des finances publiques pour tous les actes effectués dans l'outil FDD pour le traitement des demandes de remboursement de frais de déplacement et des avances émises par l'ensemble des agents de la direction des services informatiques Centre-Ouest.

Délégation est donnée :

- aux porteurs de carte pour effectuer les achats dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mise à disposition au siège ou dans chaque établissement.

Cette délégation exclut le pouvoir adjudicateur au titre des marchés publics.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 3 : Délégation en matière de personnel

Délégation pour signer tous les actes de gestion courante n'impliquant pas d'engagement financier et concernant le secteur ressources humaines y compris les actes relatifs à la transmission des données nécessaires à l'établissement de la paye par le Centre de Services de Ressources Humaines et par le Service Liaison-Rémunérations de la DDFIP du Puy de Dôme, est donnée à :

- Mme Isabelle BRETEL, inspectrice des finances publiques

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de **l'ESI d'Angers** à :

- M. Philippe LUCAS, administrateur des finances publiques adjoint
- M Cédric GRANGER, inspecteur principal des finances publiques

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de **l'ESI de Nantes** à :

- M. René LE GALLO, administrateur des finances publiques adjoint
- M. Jean-Raphaël NICOLET, inspecteur principal des finances publiques
- M. Grégory JAMAIN, inspecteur principal des finances publiques

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de **l'ESI d'Orléans** à :

- Mme Audrey BROCHARD, administratrice des finances publiques adjoint
- M. Didier DUBOIS-DELACOUR, inspecteur principal des finances publiques

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de **l'ESI de Rennes** à :

- M. Frédéric FLOQUET, administrateur des finances publiques adjointe
- M. Yoann BIZINGRE, inspecteur principal des finances publiques

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de **l'ESI de Tours** à :

- M. Frédéric CHOULANT, administrateur des finances publiques adjoint
- Mme Sabine KUAKUVI, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Article 4 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, siège de la DiSI Centre-Ouest.

Richard KERGUELEN
L'administrateur général des Finances Publiques
Directeur des services informatiques Centre-Ouest



**Arrêté préfectoral portant composition de la
commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux Comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur, pris sur avis de la Commission Nationale d'Action Sociale (CNAS) en sa séance plénière du 17 septembre 2019 sur l'arrêté portant sur la constitution des Commissions Locales d'Action Sociale et sur le projet de règlement-type ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des Outre-mer ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu les résultats des élections professionnelles 2022 des personnels exerçant dans un service de police ou de préfecture de Loire-Atlantique;

Vu la circulaire du 22 mars 2023 portant recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant composition de la commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission locale d'action sociale, instituée dans le département de Loire-Atlantique au bénéfice des personnels du ministère de l'intérieur et des Outre-mer, est composée comme suit :

- 7 membres de droit, ou leurs représentants :

- Le représentant de l'État,
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant de région de gendarmerie ou le commandant d'un service de gendarmerie représenté localement,
- Le directeur du secrétariat général commun départemental ou son représentant,
- Le chef du pôle action sociale du secretariat général commun ou son représentant,
- Un assistant de service social.

- 17 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer dans le département :

- **CFE/CGC – UNSA FASMI**

Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) - (Alliance Police Nationale, SYNERGIE OFFICIERS, SICP, SNIPAT)
 Union nationale des syndicats autonomes – Fédération des Syndicats du ministère de l'intérieur (UNSA-FASMI) (UNSA Police, UATS, SCPN, SPPN, SNPPS)

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Bruno GALLAIS – Alliance Police Nationale	M. Stéphane TALBOTEC – Alliance Police Nationale
M. Michaël LE CUNFF – Alliance Police Nationale	M. Frederic LE CLECH - SYNERGIE-OFFICIERS
M. Laurent LE TALLEC – UNSA FASMI	M. Bertrand TOURILLON – UNSA FASMI
M. Sebastien RABILLER – Alliance Police Nationale	M. Teddy RENARD – Alliance Police Nationale
Mme Virginie JAMIN – Alliance Police Nationale	M. Sébastien LE GALLO – Alliance Police Nationale
M. Laurent DELBAERE – Alliance Police Nationale	Mme Aurélia GUEGAN – Alliance Police Nationale
M. Nicolas ROLLAND – UNSA FASMI	Mme Doriane LECUYER – UNSA FASMI
M. Anthony GUILLOU – Alliance Police Nationale	M. Cyrille LANCIEN – Alliance Police Nationale

- **Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur et des Outre-mer – Force Ouvrière (FSMI-FO)**

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Christophe LASNE – Police Nationale	Mme Cécilia LANDAIS – Police Nationale
Mme Myriam PAUSE – Police Nationale	M. Alexandre BOYER – Police Nationale
M. Cédric CASTES – Police Nationale	M. Franck LUSSEAU - Gendarmerie
M. Frédéric CAILLAUD - Préfecture	Mme Laurence BOUARIDJ - Préfecture
Mme Anne BLANCHEFLEUR - Préfecture	Mme Agnès LECAMP - Préfecture

- **Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)**

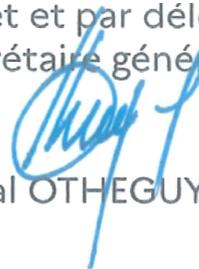
Représentants titulaires	Représentants suppléants
M.Thierry AUDOUIN – Police Nationale	M. Stéphane DESSERME – Police Nationale
M. Sébastien MICHARDIERE - Préfecture	Mme Sophie POULIQUEN – Police Nationale
M. Frédéric LUBOWIECKI – Police Nationale	M. Damien RIFFAULT – Police Nationale
Mme Laëtizia FRANZIA – Police Nationale	M. Franck MARCHAND – Police Nationale

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 et son arrêté modificatif portant composition de la commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2/08/23

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr"



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Bureau du Cabinet

**Arrêté n° 2022- 039 portant convocation des électeurs
les dimanches 15 octobre 2023 et 22 octobre 2023
pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de Piriac-sur-Mer
et fixant les modalités des candidatures**

LE SOUS-PREFET DE SAINT-NAZAIRE

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L.260 à L.270, L.49 et R.127-2 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 19 juin 2023 nommant M. Eric de WISPELAERE , sous-préfet de Saint-Nazaire;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 fixant, en application de l'article R. 40 du code électoral, la liste des bureaux de vote dans les communes du département de la Loire-Atlantique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;

VU la population prise en compte pour la commune de Piriac-sur-Mer en application du décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les lettres de démission de Mme Geneviève LURSON et M. Gaël BOURDEAU de leurs mandats d'adjoints et de conseillers municipaux de la commune de Piriac-sur-Mer, acceptées le 18 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 270 du code électoral, le conseil municipal de la commune de Piriac-sur-Mer a perdu, suite aux démissions de Mme Geneviève LURSON et M. Gaël BOURDEAU , le tiers de ses membres et qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1er :

Les électrices et électeurs de la commune de Piriac-sur-Mer **sont convoqués le dimanche 15 octobre 2023** et s'il y a lieu, **le dimanche 22 octobre 2023**, pour procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires au scrutin de liste à deux tours.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture de Saint-Nazaire bureau du Cabinet, 1 rue Vincent Auriol, à compter du **mardi 26 septembre 2023 à partir de 9h00**.

La clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour de scrutin aura lieu le **jeudi 28 septembre 2023 à 18h00**.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous au : 02 40 00 72 87

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- la déclaration de candidature remplie par le responsable de liste pour les communes de 1 000 habitants et plus (*cerfa n°14998*02*).

Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.

- la déclaration de candidature remplie par chaque membre de la liste pour les communes de 1 000 habitants et plus (*cerfa n°14997*03*) comportant la signature originale du candidat suivie de la mention manuscrite suivante : "*La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénom(s) du candidat tête de liste*)" et accompagnée pour chacun des candidats de la copie d'un justificatif d'identité et des pièces attestant de son éligibilité.

Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.

- la liste des candidats au conseil municipal qui doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires,

- la liste des 3 candidats aux sièges de conseillers communautaires (2 sièges à pourvoir et un candidat supplémentaire), définie conformément aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat,

- le cas échéant, le mandat en vu du dépôt de candidature par un mandataire signé du responsable de liste et du déposant,

- les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France devront également produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité dans l'État dont ils ont la nationalité.

Le candidat ou son mandataire devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée lors du dépôt du dossier de candidature.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à **8h00** et clos le même jour à **18h00**.

Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 2 octobre 2023** et sera close le **samedi 14 octobre 2023 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 16 octobre 2023** et sera close le **samedi 21 octobre 2023 à minuit**.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 262 du code électoral, les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 22 octobre 2023 aux mêmes heures.

Article 4 :

En cas de second tour, l'ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures commencera le **lundi 16 octobre 2023 à partir de 9h00** et se terminera le **mardi 17 octobre 2023 à 18h00**.

Au second tour, peuvent se maintenir les listes ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés.

Pour le second tour, le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- si la liste se représente à l'identique, le déposant devra fournir un nouveau formulaire rempli par le responsable de liste (*cerfa n°14998*02*), accompagnée de la liste des candidats au conseil municipal et de la liste des candidats au conseil communautaire.
- s'il y a fusion de listes (5 % des suffrages exprimés pour fusionner avec une liste qui aura obtenu au minimum 10 % des suffrages exprimés pour pouvoir se représenter), outre la déclaration du responsable de liste et la liste des candidats, le déposant devra fournir les déclarations individuelles signées de chaque candidat de la liste.

Le lieu de dépôt des candidatures est identique à celui du premier tour.

Article 5 :

Au deuxième tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 6 :

Le Sous-Préfet et le maire de la commune de Piriac-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles au plus tard le vendredi 1^{er} septembre 2023.

à Saint-Nazaire le **30 AOUT 2023**

Le Sous-Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric de WISPELAERE